



DÉPARTEMENT DU DOUBS
=====

COMMUNE DE MAMIROLLE
=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-6 EN DATE DU 16 JANVIER 2019
portant constitution en zone de rencontre de la section de voie comprise entre l'intersection de la rue
des 4 Vents avec la Grande rue et celle avec la rue du 6 septembre et réglementation de la vitesse sur
cette même section à 20 km/h

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et
modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R
412-34, R 412-35, R 412-37, R 412-39, R 413.1, R 415-11, R 417-10 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la rue des 4 vents, depuis son intersection avec la Grande Rue jusqu'à celle avec la rue du 6
septembre, représente un danger pour la circulation, cette section de voie doit être constituée en zone de
rencontre et la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/heure ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : La section comprise entre l'intersection de la rue des 4 Vents avec la Grande rue et celle avec
la rue du 6 septembre est **constituée en zone de rencontre** et la vitesse de tous les véhicules
circulant sur cette section de voie est limitée à **20 km/heure**.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -
quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune
de **Mamirolle**.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la
commune de **Mamirolle**.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bouclans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 16 janvier 2019

Le Maire,
Daniel HUOT

